

**Robert Gary Little and Richard William Wolski** *Appellants;*

and

**Her Majesty The Queen** *Respondent.*

1974: June 11, 12; 1974: December 19.

Present: Martland, Ritchie, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Criminal law—Theft—Indictment—Charge alleging ownership in “Westwood Jewellers Limited”—Evidence establishing owner as individual carrying on business under name of “Westwood Jewellers”—Whether ground for acquittal.*

The appellants were charged with stealing two diamond rings, the property of Westwood Jewellers Limited. The evidence established that the store from which the rings were taken was known as “Westwood Jewellers”, owned and managed by a Mr. Nuytten. At the conclusion of the Crown’s case, the defence moved for dismissal of the charge on the submission that the Crown had failed to lead evidence of ownership of the rings in Westwood Jewellers Limited, as charged in the indictment. The judge entered an acquittal on the ground that the Crown had charged ownership in Westwood Jewellers Limited and proven ownership in Mr. Nuytten. On appeal, the Court of Appeal allowed the appeal and convicted the two accused. Appeals by the accused were then brought to this Court.

*Held:* The appeals should be dismissed.

*Per* Martland, Ritchie and de Grandpré JJ.: If the owner of an object allegedly stolen is mentioned in an indictment and if his ownership is not proven and there are no other circumstances to indicate to the accused the true nature of the charge, an acquittal should be entered. However, when, as in the present case, there cannot be any possibility for the accused to fail to identify the transaction about which they are charged, there is no reason to discharge the accused for the sole reason that the owner mentioned in the indictment has not been mentioned in the evidence.

*Per* Dickson and Beetz JJ.: On a charge of theft, save in exceptional circumstances as, for example, when theft can be inferred from the suspicious circumstances of the

**Robert Gary Little et Richard William Wolski** *Appelants;*

et

**Sa Majesté la Reine** *Intimée.*

1974: les 11 et 12 juin; 1974: le 19 décembre.

Présents: Les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D’APPEL DU MANITOBA

*Droit criminel — Vol — Acte d’accusation — L’acte d’accusation désigne «Westwood Jewellers Limited» comme propriétaire—La preuve établit que le propriétaire est une personne qui exerce des affaires sous la raison sociale de «Westwood Jewellers»—Cela entraîne-t-il un acquittement?*

Les appelants ont été inculpés du vol de deux bagues de diamants, propriété de Westwood Jewellers Limited. La preuve a établi que la bijouterie où les bagues avaient été dérobées était connue sous le nom de Westwood Jewellers, dont le propriétaire et gérant était un certain M. Nuytten. A la fin de la présentation de la preuve par le Ministère public, la défense a demandé le rejet de l’accusation pour le motif que le Ministère public n’avait pas prouvé que les bagues appartenaient à Westwood Jewellers Limited, tel que mentionné dans l’acte d’accusation. Le juge a prononcé un acquittement pour le motif que le Ministère public avait dans l’acte d’accusation désigné Westwood Jewellers Limited comme propriétaire et qu’il avait été prouvé que le propriétaire était M. Nuytten. En appel, la Cour d’appel a accueilli l’appel et a déclaré coupables les deux accusés. Des pourvois ont alors été interjetés à cette Cour par les accusés.

*Arrêt:* Les pourvois doivent être rejetés.

*Les juges* Martland, Ritchie et de Grandpré: Si le propriétaire de l’objet présumé volé est mentionné dans l’acte d’accusation et si l’on ne prouve pas son droit de propriétaire, en l’absence d’autres éléments pour indiquer à l’inculpé la nature réelle de l’accusation, celui-ci devrait être acquitté. Cependant, lorsque, comme en l’espèce, il n’y a rien qui puisse empêcher les inculpés d’identifier l’affaire qui fait l’objet de l’accusation, il n’y a aucune raison de les libérer pour le seul motif qu’il n’a pas été fait mention au cours des témoignages du propriétaire nommé dans l’acte d’accusation.

*Les juges* Dickson et Beetz: Dans une inculpation de vol, sauf en des circonstances exceptionnelles comme, par exemple, lorsque le vol peut s’inférer des circon-

accused's possession, an allegation of ownership is not mere surplusage. If such an allegation is contained in an indictment and not proven, the charge must be dismissed.

The present case fell within the narrow compass of whether it was fatal to the position of the Crown to allege ownership in X Company Limited and prove ownership in X Company. On a charge of theft the identity of the owner of the property alleged to have been stolen is sufficiently established, in instances in which the owner is named in the indictment, when, as in this case, (i) the evidence adduced by the Crown reasonably identifies the owner with the person named in the indictment as owner, and (ii) it is clear that failure to prove the identity of the owner with greater precision has not misled or prejudiced the accused in preparation or presentation of the defence.

[*Brodie v. The King*, [1936] S.C.R. 188, applied; *Trainer v. The King* (1906), 4 C.L.R. 126, distinguished; *R. v. Carswell* (1916), 26 C.C.C. 288; *R. v. Cassils* (1932), 57 C.C.C. 366; *R. v. Scott*, [1970] 3 C.C.C. 109; *R. v. Meloche*, [1970] 1 C.C.C. (2d) 187; *R. v. Sheppard* (1949), 95 C.C.C. 298; *R. v. Pelletier*, [1970] 3 C.C.C. 387; *R. v. Emmons* (1970), 13 C.R.N.S. 310; *R. v. Schemenaur* (1968), 65 W.W.R. 425, referred to.]

APPEALS from a judgment of the Court of Appeal for Manitoba<sup>1</sup>, allowing the Crown's appeal from the acquittal of the accused, by Hewak Co. Ct. J., on a charge of theft. Appeals dismissed.

*P. Schulman*, for the appellants.

*J. Guy*, for the respondent.

The judgment of Martland, Ritchie and de Grandpré JJ. was delivered by

DE GRANDPRÉ J.—The appellants were indicted as follows:

That the said Richard William Wolski, and Robert Gary Little, on or about the 22nd day of July in the year of our Lord one thousand nine hundred and seventy-two, at or near the City of Winnipeg in the Eastern Judicial District in the Province of Manitoba, did unlawfully

<sup>1</sup> [1974] 1 W.W.R. 720, 14 C.C.C. (2d) 531, 24 C.R.N.S. 326.

stances équivoques de la possession par l'inculpé, une allégation relative à la propriété n'est pas simplement superflue. Si un acte d'accusation contient une allégation quant à la propriété et que la preuve n'en est pas faite, l'accusation doit être rejetée.

Le présent cas se situe à l'intérieur de limites plus étroites, à savoir s'il est fatal pour le Ministère public d'alléguer que le propriétaire est la Compagnie X Limitée et de faire la preuve que le propriétaire est la Compagnie X. Dans une inculpation de vol, l'identité du propriétaire du bien dont on allègue le vol est suffisamment établie, dans les affaires où le propriétaire est désigné dans le chef d'accusation, lorsque, comme en l'espèce, (i) la preuve soumise par le Ministère public identifie suffisamment le propriétaire avec la personne désignée dans le chef d'accusation sous ce titre, et (ii) il est évident que le défaut de prouver l'identité du propriétaire avec plus de précision n'a pas induit l'inculpé en erreur ou ne lui a pas causé de préjudice dans la préparation ou la présentation de sa défense.

[Arrêt appliqué: *Brodie c. Le Roi*, [1936] R.C.S. 188; distinction faite avec l'arrêt: *Trainer v. The King* (1906), 4 C.L.R. 126; arrêts mentionnés: *R. v. Carswell* (1916), 26 C.C.C. 288; *R. v. Cassils* (1932), 57 C.C.C. 366; *R. v. Scott*, [1970] 3 C.C.C. 109; *R. v. Meloche*, [1970] 1 C.C.C. (2d) 187; *R. v. Sheppard* (1949), 95 C.C.C. 298; *R. v. Pelletier*, [1970] 3 C.C.C. 387; *R. v. Emmons* (1970), 13 C.R.N.S. 310; *R. v. Schemenaur* (1968), 65 W.W.R. 425.]

POURVOIS interjetés à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba<sup>1</sup> qui a accueilli l'appel interjeté par le Ministère public à l'encontre du verdict d'acquiescement des accusés prononcé par le juge Hewak de la Cour de comté, relativement à une inculpation de vol. Pourvois rejetés.

*P. Schulman*, pour les appelants.

*J. Guy*, pour l'intimée.

Le jugement des juges Martland, Ritchie et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE DE GRANDPRÉ—Les appelants ont été inculpés en ces termes:

[TRADUCTION] Que, le ou vers le 22 juillet 1972, lesdits Richard William Wolski et Robert Gary Little ont, en ou dans les environs de la ville de Winnipeg, du district judiciaire Eastern de la province du Manitoba, illégalement volé deux bagues de diamant d'une valeur totale

<sup>1</sup> [1974] 1 W.W.R. 720, 14 C.C.C. (2d) 531, 24 C.R.N.S. 326.



steal two diamond rings to a total value exceeding two hundred dollars, the property of Westwood Jewellers Limited situate at 3298 Portage Avenue in the aforesaid City of Winnipeg and did thereby commit theft.

At the conclusion of the evidence presented by the Crown, the accused moved for a dismissal on the ground that there was no evidence to show that Westwood Jewellers Limited was the owner of the diamond rings mentioned in the indictment. Hewak Co. Ct. J., after a full review of the authorities, found himself "compelled to discharge the accused".

The trial judge had posed the problem in the following terms:

I am satisfied on the totality of the evidence before me that Little and Wolski not only knew one another but had entered the premises of Westwood Jewellers Limited for the purpose of committing a theft. I am satisfied that the accused Little acted as a decoy while Wolski made his way to the jewel case and removed the rings from the case after which time both accused fled the scene.

The only question that must be resolved is the question of the ownership specified in the indictment.

To resolve the question, he sought guidance in a principle which he expressed in the following terms:

While it is well-settled law that proof of ownership can be proven not only by direct evidence but by circumstantial evidence, the fact remains that there must be evidence proving ownership in the person alleged to be the owner in the indictment.

In that light, he looked at the evidence which contains, amongst others, the following:

Q. I understand, Mr. Nuytten, you are the manager of Westwood Jewellers, located at 3298 Portage Avenue, in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba; is that correct?

A. That is correct.

Q. Were you the owner and manager of Westwood Jewellers on July 22nd, 1972?

A. Yes, I was.

and he concluded:

dépassant deux cents dollars, propriété de Westwood Jewellers Limited sise au 3298 avenue Portage en ladite ville de Winnipeg, commettant ainsi un vol.

Après que la Couronne eut complété la présentation de sa preuve, l'inculpé a demandé le rejet de l'accusation pour le motif qu'il n'y avait aucun élément de preuve établissant que Westwood Jewellers Limited était le propriétaire des bagues de diamants mentionnées dans l'acte d'accusation. Le juge Hewak, de la Cour de comté, après une revue complète des autorités, s'est vu [TRADUCTION] «obligé de libérer l'inculpé».

Le juge au procès a exposé le problème comme suit:

[TRADUCTION] L'ensemble de la preuve que j'ai devant moi me convainc que Little et Wolski non seulement se connaissaient mais qu'ils ont pénétré dans les locaux de Westwood Jewellers Limited en vue de commettre un vol. Je suis convaincu que l'inculpé Little a servi à détourner l'attention pendant que Wolski se rendait au coffret à bijoux pour y enlever les bagues, après quoi les deux inculpés s'enfuirent.

La seule question à résoudre a trait au propriétaire spécifié dans l'acte d'accusation.

Pour résoudre la question, il s'est inspiré d'un principe qu'il a énoncé comme suit:

[TRADUCTION] Bien qu'il soit parfaitement admis en droit que la preuve de propriété peut être établie non seulement par une preuve directe mais aussi par une preuve circonstancielle, il reste qu'il doit exister des éléments de preuve établissant que la personne présentée dans l'acte d'accusation comme propriétaire, l'est effectivement.

Dans cette perspective, il a examiné les témoignages qui contiennent, entre autres, ce qui suit:

[TRADUCTION] Q. Je comprends, M. Nuytten, que vous êtes gérant de Westwood Jewellers située au 3298 avenue Portage, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba; est-ce exact?

R. C'est exact.

Q. Étiez-vous propriétaire et gérant de Westwood Jewellers le 22 juillet 1972?

R. Oui, je l'étais.

et il a conclu:

Here, however, Westwood Jewellers Limited was specified as the owner in the indictment whereas the evidence established Nuytten as the owner. Nuytten and Westwood Jewellers Limited, in law, are two separate and distinct individuals.

On an appeal by the Crown, the Court of Appeal came to the conclusion that a point of law existed enabling a Crown appeal to be taken, and had this to say on the substance:

No one, throughout the case, referred to the entity of "Westwood Jewellers Limited" but there is no question that the premises where the offence was alleged to have taken place were called "Westwood Jewellers", that the premises were situate at 3298 Portage Avenue, in Winnipeg, and that the rings were stolen from those premises.

Matas J., speaking for the Court, re-examined all the relevant cases and concluded:

In the case at bar, use of the corporate name in the indictment did not mislead in any way: the accused had sufficient knowledge, by the indictment, of the circumstances of the offence; they had reasonable information with respect to the act alleged in the indictment sufficient to identify the transaction. There was no prejudice to them. This is not a case of a charge against a company where status and exact terminology would be an important detail. (cf. *R. v. Pelissiers Limited*, [1926] 1 W.W.R. 189 (Man. C.A.).)

With respect, acquittal, under the circumstances of the case, would be in direct contravention of the plain words of s. 512(g) of the Code and would negate the clear intention of Parliament.

I agree with this result.

The crime of theft is defined in s. 283 of the *Criminal Code* and I quote the relevant paragraph:

**283.** (1) Every one commits theft who fraudulently and without colour of right takes, or fraudulently and without colour of right converts to his use or to the use of another person, anything whether animate or inanimate, with intent,

(a) to deprive, temporarily or absolutely, the owner of it or a person who has a special property or interest in it, of the thing or of his property or interest in it,

[TRADUCTION] Cependant en l'espèce, Westwood Jewellers Limited a été nommée comme propriétaire dans l'acte d'accusation alors que la preuve établit que le propriétaire est Nuytten. Nuytten et Westwood Jewellers Limited sont juridiquement deux personnes séparées et distinctes.

Sur l'appel interjeté par la Couronne, la Cour d'appel a conclu à l'existence d'un point de droit permettant un appel de la Couronne, et s'est prononcée sur le fond comme suit:

[TRADUCTION] Personne au cours du procès n'a fait mention de l'entité «Westwood Jewellers Limited», mais il n'y a pas de doute que l'endroit où l'infraction est présumée s'être produite était appelé «Westwood Jewellers», située au 3298 avenue Portage à Winnipeg et que c'est là que les bagues ont été volées.

Le juge Matas, parlant au nom de la Cour, a examiné à nouveau tous les arrêts pertinents et a conclu:

[TRADUCTION] En l'espèce, l'emploi du nom de la compagnie dans l'acte d'accusation n'a aucunement porté à confusion; l'acte d'accusation fournissait aux inculpés une connaissance suffisante des circonstances de l'infraction; l'acte d'accusation contenait des détails suffisants pour les renseigner raisonnablement sur l'acte reproché et pour identifier l'affaire. Ils n'ont pas subi de préjudice. Il ne s'agit pas d'un cas d'inculpation d'une compagnie où le statut et la désignation exacte pourraient être un détail important. (cf. *R. v. Pelissiers Limited* [1926] 1 W.W.R. 189 (Man. C.A.).)

Respectueusement, un acquittement dans les circonstances présentes irait directement à l'encontre de l'énoncé clair de l'al. g) de l'art. 512 du Code et démentirait l'intention évidente du Parlement.

Je suis d'accord avec cette conclusion.

Le vol est défini à l'art. 283 du *Code criminel* et je cite l'alinéa pertinent:

**283.** (1) Commet un vol, quiconque prend frauduleusement et sans apparence de droit, ou détourne à son propre usage ou à l'usage d'une autre personne, frauduleusement et sans apparence de droit, une chose quelconque, animée ou inanimée avec l'intention

a) de priver, temporairement ou absolument, son propriétaire, ou une personne y ayant un droit de propriété spécial ou un intérêt spécial, de cette chose ou de son droit ou intérêt dans cette chose,



To be fair to the accused and to bring home to him the offence with which he is charged, the *Code* has enacted various provisions as to counts and indictments of which the following should be quoted here:

**510.** (2) The statement referred to in subsection (1) may be

(a) in popular language without technical averments or allegations of matters that are not essential to be proved,

(b) in the words of the enactment that describes the offence or declares the matters charged to be an indictable offence, or

(c) in words that are sufficient to give to the accused notice of the offence with which he is charged.

(3) A count shall contain sufficient detail of the circumstances of the alleged offence to give to the accused reasonable information with respect to the act or omission to be proved against him and to identify the transaction referred to, but otherwise the absence or insufficiency of details does not vitiate the count.

**512.** No count in an indictment is insufficient by reason of the absence of details where, in the opinion of the court, the count otherwise fulfils the requirements of section 510 and, without restricting the generality of the foregoing, no count in an indictment is insufficient by reason only that

(b) it does not name the person who owns or has a special property or interest in property mentioned in the count,

(g) it does not name or describe with precision any person, place or thing, or

The purpose of these provisions is clearly, on the one hand, to avoid undue technicalities and, on the other hand, to permit the accused to know exactly the transaction which is the basis of the charge. On this latter aspect of the matter, Rinfret J., as he was then, speaking for the Court, had this to say in *Brodie v. The King*<sup>2</sup>, at p. 194:

Those are the very words of the section; and they were put there to embody the spirit of the legislation, one of its main objects being that the accused may have a fair trial and consequently that the indictment shall, in itself, identify with reasonable precision the act or acts with which he is charged, in order that he may be advised of

<sup>2</sup> [1936] S.C.R. 188.

Par souci de justice envers les prévenus et pour leur bien faire comprendre la nature de l'infraction dont ils sont inculpés, le *Code* a édicté certaines dispositions quant aux chefs d'accusation et aux actes d'accusation parmi lesquels il convient de citer les suivantes:

**510.** (2) La déclaration mentionnée au paragraphe (1) peut être faite

a) en langage populaire sans expressions techniques ni allégations de choses dont la preuve n'est pas essentielle,

b) dans les termes mêmes de la disposition qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé est un acte criminel, ou

c) en des termes suffisants pour notifier au prévenu l'infraction dont il est inculpé.

(3) Un chef d'accusation doit contenir, à l'égard des circonstances de l'infraction alléguée, des détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu sur l'acte ou omission à prouver contre lui, et pour identifier l'affaire mentionnée, mais autrement l'absence ou insuffisance de détails ne vicie par le chef d'accusation.

**512.** Aucun chef dans un acte d'accusation n'est insuffisant en raison de l'absence de détails lorsque, d'après la cour, le chef d'accusation répond autrement aux exigences de l'article 510 et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, nul chef d'accusation dans un acte d'accusation n'est insuffisant du seul fait

b) qu'il ne nomme pas la personne qui est le propriétaire d'un bien mentionné dans le chef d'accusation, ou qui a un droit de propriété ou intérêt spécial dans ces biens,

g) qu'il ne nomme ni ne décrit avec précision une personne, un endroit ou une chose, ou

Ces dispositions ont clairement pour but, d'une part, d'éviter des technicalités indues et, d'autre part, de permettre à l'inculpé de connaître exactement l'affaire qui est à la base de l'accusation. Sous ce dernier aspect, le juge Rinfret, alors juge puîné, parlant au nom de la Cour, a déclaré ceci dans *Brodie c. Le Roi*<sup>2</sup>, à la p. 194:

[TRADUCTION] Ce sont là les mots mêmes de l'article et ils ont pour objet de mettre en application l'esprit de la loi dont l'un des buts principaux est que le prévenu puisse avoir un procès équitable et, par conséquent, que l'acte d'accusation en soi identifie de façon raisonnablement précise l'acte ou les actes dont il est inculpé de

<sup>2</sup> [1936] R.C.S. 188.

the particular offence alleged against him and prepare his defence accordingly.

Once this aspect has been covered and the accused has been assured of a fair trial because he has been made aware of the substance of the charge and of the circumstances of the transaction, the other aspect must be looked at, namely the desire of Parliament not to burden the administration of justice with a narrow, technical and legalistic approach. On this point, it is worth comparing the wording of s. 283, para. 1, and that of s. 512, para. (b); both these sections refer to the owner of a thing or to a person having a special property or interest therein.

If, however, the name of the alleged owner is mentioned in the indictment, is it correct to state that, unless ownership in that person is proven by the Crown, the charge must be dismissed? I am not ready to accept that this is a true statement of the law.

All of the relevant cases having been discussed in the Courts below, it would serve no useful purpose to review them here. However, it should be noted that many of these cases rely on the Australian case of *Trainer v. The King*<sup>3</sup>, where Griffith C.J. expressed the following view:

The Law of England, and it is the same here, requires the ownership of the property to be laid in the indictment and proved. There is ample power of amendment, but in the absence of amendment it must be proved as laid.

In my opinion, this view does not take into consideration what is now ss. 510 and 512 of the *Criminal Code*, sections which, in substance, have been in existence since 1892 and which do create in Canada a situation different from that summarized by Griffith C.J. above. This situation, of course, brings to mind the following note of caution to be found at the end of the *Brodie* case, *supra*, at p. 199:

<sup>3</sup>(1906), 4 C.L.R. 126.

sorte qu'il puisse connaître la nature de l'infraction qu'on lui reproche et préparer sa défense en conséquence.

Une fois que l'on a tenu compte de cet aspect et que l'inculpé est assuré d'un procès équitable parce qu'on l'a renseigné sur la nature de l'accusation et sur les circonstances de l'affaire, l'autre aspect doit être considéré, c'est-à-dire le désir du Parlement de ne pas imposer à l'administration de la justice une conception étroite, technique et legaliste. Sur ce point, il y a lieu de comparer le texte du par. (1) de l'art. 283 et celui de l'al. b) de l'art. 512; ces deux articles parlent du propriétaire d'une chose ou d'une personne qui a un droit de propriété ou intérêt spécial dans cette chose.

Toutefois, si le nom du propriétaire allégué est mentionné dans l'acte d'accusation, est-il exact de déclarer que, à moins que la Couronne ne prouve que cette personne-là est effectivement le propriétaire, l'accusation doit être rejetée? Je ne suis pas prêt à admettre que ce soit là un exposé exact de l'état du droit.

Tous les arrêts pertinents ont été examinés par les cours d'instance inférieure et il ne servirait à rien de le faire à nouveau ici. Cependant, il convient de signaler que beaucoup de ces décisions s'appuient sur l'arrêt australien *Trainer v. The King*<sup>3</sup>, où le juge en chef Griffith a exprimé le point de vue suivant:

[TRADUCTION] La loi anglaise, et c'est la même chose ici, exige que le nom du propriétaire de l'objet soit énoncé dans l'acte d'accusation et qu'on prouve que la personne dont le nom est ainsi énoncé est effectivement propriétaire de l'objet. Il existe de très larges pouvoirs d'amender l'acte, mais si l'on ne le fait pas, la preuve doit alors se conformer aux termes de l'énoncé.

A mon avis, cette opinion ne prend pas en considération ce que prévoient maintenant les art. 510 et 512 du *Code criminel*, articles qui, en substance, existent depuis 1892 et créent au Canada une situation différente de celle résumée ci-dessus par le juge en chef Griffith. Naturellement, cette situation rappelle l'avertissement suivant que l'on trouve à la fin de l'arrêt *Brodie*, *supra*, à la p. 199;

<sup>3</sup>(1906), 4 C.L.R. 126.



We do not want to part with this appeal, however, without saying that our decision is strictly limited to the points in issue. We would not like to be taken as subscribing to certain generalities contained in some of the judgments to which we have been referred and which would tend to convey the idea that, notwithstanding the coming into force of the Criminal Code, the criminal law in this country should continue to be administered as though there were no Code.

There is no doubt that, if the owner of the object allegedly stolen is mentioned in the indictment and if his ownership is not proven and there are no other circumstances to indicate to the accused the true nature of the charge, an acquittal should be entered. However, when, as in the present case, there cannot be any possibility for the accused to fail to identify the transaction about which they are charged, there is no reason to discharge the accused for the sole reason that the owner mentioned in the indictment has not been mentioned in the evidence.

In the present case, the following factors have to be underlined:

- (1) the jewellery store where the offence was alleged to have taken place was situated in the Westwood Shopping Centre;
- (2) this store was known, and proven to be so, as Westwood Jewellers;
- (3) the premises were situated at 3298 on Portage Avenue in Winnipeg;
- (4) Little gave a statement to the police, statement which was accepted in evidence, wherein he admitted having been in Westwood Jewellers at the time of the alleged theft;
- (5) Wolski, on his part, although denying to the police having been inside Westwood Jewellers, was brought by the police to the Shopping Centre and had his attention directed to Westwood Jewellers.

In my opinion, on the whole of the evidence, it is clear that the accused have been given sufficient information about the circumstances of the alleged offence and were at all times in a position to identify the transaction referred to in the indictment. Accordingly, it is my view that they have received a fair trial.

[TRANSLATION] Toutefois, nous ne voulons pas disposer de ce pourvoi sans mentionner que notre décision se limite strictement aux questions en litige. Nous ne voulons pas donner à entendre que nous acceptons certaines généralités contenues dans quelques-uns des jugements qu'on nous a cités et qui pourraient faire croire que, malgré la mise en vigueur du Code criminel, le droit criminel en ce pays devrait continuer à être régi comme si le Code n'avait pas été adopté.

Il n'y a aucun doute que, si le propriétaire de l'objet présumé volé est mentionné dans l'acte d'accusation et que si l'on ne prouve pas son droit de propriétaire et qu'il n'y a pas d'autres éléments pour indiquer à l'inculpé la nature réelle de l'accusation, celui-ci devrait être acquitté. Cependant, lorsque, comme en l'espèce, il n'y a rien qui puisse empêcher les inculpés d'identifier l'affaire qui fait l'objet de l'accusation, il n'y a aucune raison de les libérer pour le seul motif qu'il n'a pas été fait mention au cours des témoignages, du propriétaire nommé dans l'acte d'accusation.

En l'espèce, les éléments suivants doivent être soulignés:

- (1) la bijouterie où, allègue-t-on, l'infraction a été commise était située au centre commercial Westwood;
- (2) la bijouterie était connue, et la preuve l'a démontré, sous le nom de Westwood Jewellers;
- (3) la bijouterie avait ses locaux au 3298 avenue Portage à Winnipeg;
- (4) Little a fait une déclaration à la police, déclaration qui a été reçue en preuve, où il a admis avoir été présent dans la bijouterie Westwood Jewellers au moment du présumé vol;
- (5) Wolski, de son côté, bien qu'il ait nié aux policiers être entré dans la bijouterie Westwood Jewellers, a été conduit par ceux-ci au centre commercial et on a dirigé son attention vers la bijouterie Westwood Jewellers.

A mon avis, selon l'ensemble de la preuve, il est clair que les inculpés ont été suffisamment renseignés sur les circonstances de l'infraction alléguée et ont toujours été en mesure d'identifier l'affaire mentionnée dans l'acte d'accusation. En conséquence, je considère qu'ils ont eu un procès équitable.

It is obvious from the foregoing that the appeal by the Crown to the Court of Appeal of Manitoba raised a point of law so there was jurisdiction in that Court.

On the whole, I would confirm the judgment appealed from and would dispose of the matter in accordance with the order of the Court of Appeal.

The judgment of Dickson and Beetz JJ. was delivered by

DICKSON J.—This case raises a short but interesting point as to proof of ownership on a charge of theft. The appellants were charged with stealing two diamond rings the property of Westwood Jewellers Limited, situate at 3298 Portage Avenue in the City of Winnipeg. The evidence established that the store from which the rings were taken was known as Westwood Jewellers, that it was situate at 3298 Portage Avenue in the City of Winnipeg and that the owner and manager of Westwood Jewellers on the day of the alleged offence was a Mr. Nuytten. At the conclusion of the Crown's case, the defence moved for dismissal of the charge on the submission that the Crown had failed to lead evidence of ownership of the rings in Westwood Jewellers Limited, as charged. On the specific point of ownership, one finds this evidence of Mr. Nuytten:

Q. I understand, Mr. Nuytten, you are the manager of Westwood Jewellers, located at 3298 Portage Avenue, in the City of Winnipeg, in the Province of Manitoba; is that correct?

A. That is correct.

Q. Were you the owner and manager of Westwood Jewellers on July 22nd, 1972?

A. Yes, I was.

Mr. Nuytten was not cross-examined on this point.

The judge, Hewak Co.Ct.J., said:

As previously stated, in this case the indictment alleges ownership to be in a corporate entity, Westwood Jewellers Limited. The evidence, however, establishes that the ownership of the goods is in a person, i.e., Nuytten. The Court cannot and should not bridge this gap by inferring that since Nuytten described himself as

De ce qui précède, il est évident que l'appel de la Couronne à la Cour d'appel du Manitoba soulevait un point de droit de sorte que cette dernière était compétente.

En résumé, je suis d'avis de confirmer le jugement dont appel et de décider l'affaire conformément à l'ordonnance de la Cour d'appel.

Le jugement des juges Dickson et Beetz a été rendu par

LE JUGE DICKSON—Cette affaire soulève une question simple mais intéressante quant à la preuve de propriété dans une inculpation de vol. Les appelants ont été inculpés du vol de deux bagues de diamants, propriété de Westwood Jewellers Limited sise au 3298 avenue Portage en la Ville de Winnipeg. La preuve a établi que la bijouterie où les bagues avaient été dérobées était connue sous le nom de Westwood Jewellers, qu'elle était sise au 3298 avenue Portage en la Ville de Winnipeg et que, le jour de l'infraction allégué, le propriétaire et gérant de Westwood Jewellers était un certain M. Nuytten. A la fin de la présentation de la preuve par le Ministère public, la défense a demandé le rejet de l'accusation pour le motif que le Ministère public n'avait pas prouvé que les bagues appartenaient à Westwood Jewellers Limited, tel que mentionné dans l'acte d'accusation. Sur le point précis de l'identité du propriétaire, M. Nuytten a témoigné comme suit:

[TRADUCTION] Q. Je comprends, M. Nuytten, que vous êtes gérant de Westwood Jewellers située au 3298 avenue Portage, en la ville de Winnipeg, province du Manitoba, est-ce exact?

R. C'est exact.

Q. Étiez-vous propriétaire et gérant de Westwood Jewellers le 22 juillet 1972?

R. Oui, je l'étais.

M. Nuytten n'a pas été contre-interrogé sur ce point.

Le juge Hewak, de la Cour de comté, a déclaré:

[TRADUCTION] Comme mentionné auparavant, l'acte d'accusation en l'espèce allègue que le propriétaire est une personne morale, Westwood Jewellers Limited. Mais la preuve établit que le propriétaire des marchandises est une personne physique, c.-à-d. Nuytten. Le tribunal ne peut pas combler cette lacune en déduisant



manager and owner of Westwood Jewellers situated at 3298 Portage Avenue and since the indictment specified the owner to be Westwood Jewellers Limited situated at 3298 Portage Avenue, the stolen property in question really belonged to Westwood Jewellers Limited and not to George Nuytten. Such an inference might have been possible had there been some evidence that Nuytten owned controlling shares in a company known as Westwood Jewellers Limited and that Westwood Jewellers Limited was carrying on business under the firm name and style of Westwood Jewellers. In the absence of such evidence, however, it is as reasonable to infer that Nuytten, in his personal capacity, was carrying on business under the firm name and style of Westwood Jewellers at that address rather than the limited company.

The judge entered an acquittal on the ground the Crown had charged ownership in Westwood Jewellers Limited and proven ownership in Mr. Nuytten. He applied such cases as *R. v. Carswell*<sup>4</sup>; *R. v. Cassils*<sup>5</sup>; and *R. v. Scott*<sup>6</sup>, all decisions of the Appellate Division of the Supreme Court of Alberta, which support the proposition that if A is named as owner of property alleged to have been stolen the Crown cannot succeed if it is established in evidence that B is in fact the owner. The judge would seem to have been under the impression that the Crown had alleged ownership in one person and had proven ownership in another person. With respect, I do not think that is what occurred in this case. The charge alleged ownership in Westwood Jewellers Limited; the evidence established that the owner was Westwood Jewellers, or more precisely, Nuytten carrying on business under the firm name and style of Westwood Jewellers. The question which emerges, therefore, is whether failure of the Crown to prove "Limited" results in an acquittal. The Court of Appeal for Manitoba answered this question in the negative, I think correctly.

I have had the advantage of reading the reasons prepared by my brother de Grandpré and I agree with him that these appeals must fail. I regret, however, I am unable to agree with him that if the

que puisque Nuytten s'est décrit lui-même comme gérant et propriétaire de Westwood Jewellers sise au 3298 avenue Portage et puisque l'acte d'accusation désigne comme propriétaire Westwood Jewellers Limited, sise au 3298 avenue Portage, les objets volés appartenaient réellement à Westwood Jewellers Limited et non pas à George Nuytten. Une telle déduction aurait été possible si la preuve avait établie que Nuytten détenait la majorité des actions dans une compagnie appelée Westwood Jewellers Limited ou que Westwood Jewellers Limited exerçait des affaires sous la raison sociale de Westwood Jewellers. Cependant, en l'absence d'une telle preuve, il est raisonnable de déduire que c'est Nuytten plutôt que la compagnie à responsabilité limitée, qui personnellement exerçait des affaires sous la raison sociale de Westwood Jewellers à l'adresse mentionnée.

Le juge a prononcé un acquittement pour le motif que le Ministère public avait dans l'acte d'accusation désigné Westwood Jewellers Limited comme propriétaire et qu'il avait prouvé que le propriétaire était M. Nuytten. Il a appliqué des arrêts tels que *R. v. Carswell*<sup>4</sup>; *R. v. Cassils*<sup>5</sup>, et *R. v. Scott*<sup>6</sup>, tous des arrêts de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta, lesquels appuient la proposition que si A est nommé comme propriétaire de biens allégués avoir été volés, le Ministère public ne peut obtenir gain de cause si la preuve démontre que B est de fait le propriétaire. Le juge semble avoir eu l'impression que le Ministère public avait allégué que le propriétaire était une personne donnée et qu'il avait prouvé qu'une autre personne l'était. Respectueusement, je ne crois pas qu'en l'espèce c'est ce qui s'est produit. L'acte d'accusation a allégué que Westwood Jewellers Limited était propriétaire; la preuve a établie que le propriétaire était Westwood Jewellers, ou plus précisément, Nuytten exerçant des affaires sous la raison sociale de Westwood Jewellers. La question est donc de savoir si l'omission du Ministère public de faire la preuve du «Limited» entraîne un acquittement. La Cour d'appel du Manitoba a répondu à cette question par la négative, à bon droit je crois.

J'ai eu l'avantage de lire les motifs rédigés par mon collègue le juge de Grandpré et je suis d'accord avec lui que ces pourvois doivent être rejetés. Je regrette toutefois ne pouvoir partager son opi-

<sup>4</sup> (1916), 26 C.C.C. 288.

<sup>5</sup> (1932), 57 C.C.C. 366.

<sup>6</sup> [1970] 3 C.C.C. 109.

<sup>4</sup> (1916), 26 C.C.C. 288.

<sup>5</sup> (1932), 57 C.C.C. 366.

<sup>6</sup> [1970] 3 C.C.C. 109.

name of an alleged owner is stated in an indictment and ownership in that person is not proven by the Crown, the charge will none the less stand if there is no possibility for the accused to fail to identify the transaction referred to. In my opinion, save in exceptional circumstances as, for example, when theft can be inferred from the suspicious circumstances of the accused's possession, an allegation of ownership is not mere surplusage. There are many authorities which support the proposition that if such an allegation is contained in an indictment and not proven, the charge must be dismissed. See, for example, *R. v. Meloche*<sup>7</sup>, in which Schroeder J.A., at p. 189, said:

It is well settled that on a charge of theft the Crown is required to prove ownership of the thing alleged to have been stolen in some person other than the accused. In a case such as the present, where the Crown names a person in the indictment as owner, it must prove that person's ownership and no other person's: *R. v. Carswell* (1916), 26 C.C.C. 288, 29 D.L.R. 589, 10 Alta. L.R. 76; *R. v. Cassils*, 57 C.C.C. 366, 26 Alta. L.R. 180, [1932] 1 W.W.R. 572; *R. v. Bagshaw* (not yet reported) [since reported [1970] 3 O.R. 3, [1970] 4 C.C.C. 193, 10 C.R.N.S. 245], decided by this Court on February 25, 1970.

Nor can I agree with my brother de Grandpré that this is a case in which the name of the alleged owner is mentioned in the indictment and the Crown has failed to mention that owner in the evidence. It seems to me that the case falls within the narrower compass to which I have referred, namely whether it is fatal to the position of the Crown to allege ownership in X Company Limited and prove ownership in X Company. The question is one of sufficiency of proof, not absence of proof, of, in this case, an essential ingredient of the charge. It should also be observed that we are not here concerned with an attack upon the indictment, the sufficiency of which is conceded by counsel for the appellants.

The first of the authorities to which I would

<sup>7</sup> [1970] 1 C.C.C. (2d) 187.

nion que si le nom d'un propriétaire allégué est inscrit dans un acte d'accusation et si le Ministère public ne prouve pas que cette personne-là est le propriétaire, l'accusation sera néanmoins maintenue si l'inculpé ne peut se méprendre sur l'identification de l'affaire mentionnée. A mon avis, sauf en des circonstances exceptionnelles comme, par exemple, lorsque le vol peut s'inférer des circonstances équivoques de la possession par l'inculpé, une allégation relative à la propriété n'est pas simplement superflue. Il y a beaucoup de précédents à l'appui de la thèse que si un acte d'accusation contient une allégation quant à la propriété et que la preuve n'en n'est pas faite, l'accusation doit être rejetée. Voir, par exemple, *R. v. Meloche*<sup>7</sup>, où le juge d'appel Schroeder déclarait, à la p. 189:

[TRADUCTION] Il est bien établi que sur une inculpation de vol le Ministère public doit prouver que le propriétaire de l'objet allégué volé est une autre personne que l'inculpé. Dans un cas comme celui-ci, où le Ministère public désigne une personne dans l'acte d'accusation comme propriétaire, il doit prouver que cette personne-là et non une autre est le propriétaire: *R. v. Carswell* (1916), 26 C.C.C. 288, 29 D.L.R. 589, 10 Alta. L.R. 76; *R. v. Cassils*, 57 C.C.C. 366, 26 Alta. L.R. 180, [1932] 1 W.W.R. 572; *R. v. Bagshaw* (pas encore publié) (publié depuis [1970] 3 O.R. 3, [1970] 4 C.C.C. 193, 10 C.R.N.S. 245), décidé par cette Cour le 25 février 1970.

Je ne puis non plus partager l'opinion de mon collègue le juge de Grandpré qu'il s'agit d'un cas où le nom du propriétaire allégué est désigné dans l'acte d'accusation et le Ministère public a omis d'en faire mention dans sa preuve. Il me semble que ce cas se situe à l'intérieur des limites plus étroites que j'ai mentionnées, c'est-à-dire à savoir s'il est fatal pour le Ministère public d'alléguer que le propriétaire est la Compagnie X Limitée et de faire la preuve que le propriétaire est la Compagnie X. Il s'agit d'une question de suffisance de preuve et non pas d'absence de preuve quant à ce qui est en l'espèce un élément essentiel de l'acte d'accusation. On devrait aussi signaler que l'acte d'accusation n'est pas ici mis en cause, les avocats des appelants ayant admis qu'il était suffisant.

Je mentionnerais d'abord l'arrêt *R. v. Shep-*

<sup>7</sup> [1970] 1 C.C.C. (2d) 187.



refer is *R. v. Sheppard*<sup>8</sup>, decided by the Ontario Court of Appeal, in which the charge was for alteration of a cheque and named W. J. Lintell and Sons, whereas in fact the cheque was that of W. J. Lintell & Sons Ltd. The facts were the converse of the present case. Roach J.A., delivering the judgment of the Court, made this comment, p. 302:

Even under the old common law a person might be described by his or her real name or that by which he or she was usually known.

Here in Toronto if one is heard to speak of "The T. Eaton Company", is any doubt left in the mind of the listener as to what firm is meant? The same applies when people speak of "Simpsons" or "Ryrie-Birks".

In *R. v. Meloche, supra*, the charge was one of theft from Steinberg's Miracle Mart. In dismissing the charge, the Provincial Court judge said there was reasonable doubt in his mind as to whether Steinberg's Miracle Mart had capacity to own anything. The Ontario Court of Appeal allowed the Crown's appeal. Schroeder J.A. said, p. 192:

The Crown having made out a *prima facie* case against the accused by establishing *de facto* possession of the goods in question in a firm known to the public as Steinberg's Miracle Mart, that firm's ownership of the property was never put in issue and the *prima facie* proof stands unassailed. If the issue had been raised, it would then have been incumbent on the Crown to prove the name of the owner of the goods with precision—a task of very little difficulty.

*Meloche's* case was followed by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Francis* (1970), unreported, in which the respondent was charged with theft of eight canvas mail bags containing money the property of Modern Music Co. Ltd., and acquitted by a Provincial Court judge at Sault Ste. Marie. On appeal, Gale C.J.O. for the Court said:

There was evidence to the effect that some canvas bags containing money were stolen from "Modern Music Company" or "Modern Music". However, no witness actually stated that the bags were owned by

<sup>8</sup> (1949), 95 C.C.C. 298.

*pard*<sup>8</sup>, une décision de la Cour d'appel de l'Ontario, où l'acte d'accusation portait sur la falsification d'un chèque et nommait W. J. Lintell and Sons, alors qu'effectivement le chèque était celui de W. J. Lintell and Sons Ltd. Les faits représentaient l'inverse de la présente affaire. Le juge d'appel Roach, qui a rendu le jugement de la Cour, a fait ce commentaire, p. 302:

[TRADUCTION] Même sous le régime de l'ancienne *common law*, une personne pouvait être désignée par son nom réel ou par commune renommée.

Ici à Toronto si quelqu'un entend parler de «*The T. Eaton Company*», y a-t-il quelque doute dans l'esprit de l'auditeur quant à l'identité de la maison? Il en va de même lorsque les gens parlent de «Simpsons» ou de «Ryrie-Birks».

Dans *R. v. Meloche, supra*, il s'agissait d'une accusation de vol chez Steinberg's Miracle Mart. En rejetant l'accusation, le juge de la Cour provinciale a dit qu'il y avait un doute raisonnable à savoir si Steinberg's Miracle Mart était habilité à posséder quelque chose. La Cour d'appel de l'Ontario a accueilli l'appel du Ministère public. Le juge d'appel Schroeder a déclaré, à la p. 192:

[TRADUCTION] Le Ministère public ayant établi *prima facie* la culpabilité de l'inculpé en démontrant qu'il avait été effectivement en possession des marchandises en question dans un établissement connu dans le public sous le nom de Steinberg's Miracle Mart, le titre de propriété de l'établissement n'a jamais été soulevé et la preuve *prima facie* demeure incontestée. Si la question avait été soulevée, il aurait alors incombé au Ministère public de prouver l'identité du propriétaire des marchandises de façon précise—ce qui aurait été très facile.

Après l'affaire *Meloche* la Cour d'appel de l'Ontario a entendu l'affaire *R. v. Francis* (1970), arrêt non publié, où l'intimé a été inculpé du vol de huit sacs de dépêches contenant de l'argent, propriété de Modern Music Co. Ltd. et acquitté par un juge de la Cour provinciale à Sault Ste-Marie. En appel, le juge Gale, juge en chef de l'Ontario, a déclaré au nom de la Cour:

[TRADUCTION] La preuve indique que des sacs de toile contenant de l'argent ont été volés à «*Modern Music Company*» ou à «*Modern Music*». Cependant, aucun témoin n'a effectivement déclaré que les sacs

<sup>8</sup> (1949), 95 C.C.C. 298.

“Modern Music Co. Ltd.”, and hence the learned judge decided that the charge should be dismissed. We are all of the view that he was quite wrong in coming to that conclusion, and need only refer to the provisions of s. 498 of the *Criminal Code*, and to a recent judgment of this Court in *R. v. Catherine Anne Meloche* delivered on June 10, 1970, as yet unreported.

In *R. v. Pelletier*<sup>9</sup>, decided by the Appeal Division of the New Brunswick Supreme Court, the charge was one of theft of copper wire from Fraser Companies Limited. Various witnesses referred to the Company as “Fraser Company”, “Fraser”, “Fraser’s” and “Fraser Pulpmill”. The Court held this to be adequate evidence of ownership by Fraser Companies Ltd. There was no necessity to prove the corporate status of the company or that it was in good standing. In *R. v. Emmons*<sup>10</sup>, Allen J.A. of the Appellate Division of the Alberta Supreme Court reviewed many of the authorities. In this case the owner of the stolen goods was described in the charge as “Taylor Pearson and Carson Electronics Ltd.” The facts established by the evidence showed there was no such company. The owner of the stolen property was Taylor Pearson & Carson Ltd. which carried on business under three “division” names, including that of Taylor Pearson & Carson Electronics Division. It was argued on the appeal that the true identity and existence of the alleged owner of the stolen property was not established at the trial but the Court dismissed the appeal. Finally, I might refer to *R. v. Schemenaur*<sup>11</sup>, in which the British Columbia Court of Appeal held there was sufficient identification of Kelly Douglas & Co. Ltd., owner of the stolen property, by references to the Kelly Douglas Company or Kelly Douglas.

One can discern throughout these cases support for the proposition that on a charge of theft the identity of the owner of property alleged to have been stolen is sufficiently established, in instances in which the owner is named in the indictment, when (i) the evidence adduced by the Crown rea-

appartenaient à «*Modern Music Co. Ltd.*», et, par conséquent, le savant juge a décidé que l'accusation devrait être rejetée. Nous sommes tous d'avis qu'il a été tout à fait dans l'erreur en concluant ainsi et nous n'avons qu'à nous rapporter aux dispositions de l'art. 498 du *Code criminel* et à un récent jugement de cette cour rendu le 10 juin 1970 dans *R. v. Catherine Anne Meloche*, et pas encore publié.

Dans l'arrêt *R. v. Pelletier*<sup>9</sup>, de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick, l'inculpation était pour vol de fil de cuivre à Fraser Companies Limited. Différents témoins ont parlé de la compagnie sous les noms de «*Fraser Company*», «*Fraser*», «*Fraser's*» et «*Fraser Pulpmill*». La Cour a décidé que cela constituait une preuve suffisante de la propriété de Fraser Companies Limited. Il n'a pas été nécessaire de faire la preuve du statut de la compagnie ni de la situation régulière de celui-ci. Dans l'arrêt *R. v. Emmons*<sup>10</sup>, le juge d'appel Allen de la Division d'appel de la Cour suprême de l'Alberta a fait l'examen d'un bon nombre de précédents. Dans cette affaire-là, le propriétaire des marchandises volées était décrit dans l'acte d'accusation comme «*Taylor Pearson and Carson Electronics Ltd.*» Selon les faits mis en preuve, cette compagnie n'existait pas. Le propriétaire des objets volés était Taylor Pearson & Carson Ltd. qui exerçait des affaires sous trois divisions de noms différents dont l'une était Taylor Pearson & Carson Electronics Division. Il a été soutenu en appel que l'identité véritable et l'existence du propriétaire allégué de la marchandise volée n'avaient pas été établies au procès mais la Cour a rejeté l'appel. Enfin, je pourrais mentionner l'arrêt *R. v. Schemenaur*<sup>11</sup>, où la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a décidé que Kelly Douglas & Co. Ltd., propriétaire du bien volé, était suffisamment identifiée par la mention de Kelly Douglas Company ou de Kelly Douglas.

On peut discerner dans ces divers arrêts un appui à la proposition que, dans une inculpation de vol, l'identité du propriétaire du bien dont on allègue le vol est suffisamment établi, dans les affaires où le propriétaire est désigné dans le chef d'accusation, lorsque (i) la preuve soumise par le

<sup>9</sup> [1970] 3 C.C.C. 387.

<sup>10</sup> (1970), 13 C.R.N.S. 310.

<sup>11</sup> (1968), 65 W.W.R. 425.

<sup>9</sup> [1970] 3 C.C.C. 387.

<sup>10</sup> (1970), 13 C.R.N.S. 310.

<sup>11</sup> (1968), 65 W.W.R. 425.



sonably identifies the owner with the person named in the indictment as owner, and (ii) it is clear that failure to prove the identity of the owner with greater precision has not misled or prejudiced the accused in preparation or presentation of his defence. In my view the evidence in this case reasonably identified the owner of the stolen diamond rings with the person named in the indictment as owner, and the accused were in no way misled or prejudiced in their defence by failure to prove identity with greater precision.

I would accordingly dismiss the appeals.

*Appeals dismissed.*

*Solicitors for the appellants: Schulman & Schulman, Winnipeg.*

*Solicitor for the respondent: J. P. Guy, Winnipeg.*

Ministère public identifie suffisamment le propriétaire avec la personne désignée dans le chef d'accusation sous ce titre, et (ii) il est évident que le défaut de prouver l'identité du propriétaire avec plus de précision n'a pas induit l'inculpé en erreur ou ne lui a pas causé de préjudice dans la préparation ou la présentation de sa défense. À mon avis, la preuve en l'espèce identifie de façon raisonnable le propriétaire des bagues de diamants volées avec la personne désignée par l'acte d'accusation comme propriétaire, et le défaut de prouver l'identité avec plus de précision n'a d'aucune façon induit les inculpés en erreur ni causé de préjudice à leur défense.

Par conséquent, je suis d'avis de rejeter les pourvois.

*Pourvois rejetés.*

*Procureurs des appelantes: Schulman & Schulman, Winnipeg.*

*Procureur de l'intimée: J. P. Guy, Winnipeg.*